



Objet : Déclaration de l'Intersyndicale – RPN complémentaire santé 8 juillet 2025

Madame la directrice de l'UCANSS,

Les organisations syndicales nationales CFDT, CFTC, CGT, FO, CFE-CGC et UNSA, constituées en Intersyndicale sont réunies aujourd'hui à l'occasion de la Réunion Paritaire Nationale convoquée par l'Ucanss sur le thème de la couverture complémentaire santé.

C'est dans ce cadre que l'intersyndicale réaffirme son attachement au respect du cadre conventionnel agréé, fondé sur le paritarisme, et exige des garanties claires sur la sincérité du dialogue engagé.

Afin de garantir à l'ensemble des personnels des organismes de Sécurité sociale « *un régime de bon niveau, à un coût optimisé, tout en organisant une solidarité intergénérationnelle entre salariés actifs et anciens salariés de l'institution ** », un accord a été trouvé le 12 août 2008 instaurant un régime complémentaire de couverture des frais de santé.

Ce protocole prévoit la mise en place d'une Commission Paritaire de Pilotage (CPP) avec pour mission entre autres de « *réaliser les procédures de sélection des organismes d'assurance recommandés* »**, selon des critères précisés en annexe.

Depuis, des avenants successifs d'une validité de 3 ans, ont confirmé ce dispositif de recommandation, les derniers datant de 2016 et 2021.

D'une part, l'Ucanss, en sa qualité de fédération des employeurs du Régime général de Sécurité sociale, n'a à aucun moment proposé une remise en cause des principes actés ; d'autre part, ces derniers n'ont pu devenir applicables qu'après avoir reçu l'agrément de l'autorité compétente de l'Etat.

Dans ce contexte, les organisations syndicales nationales s'interrogent sur la volonté de l'Ucanss et du Comex de remettre en cause des accords agréés. Une telle orientation ne peut que faire craindre une remise en cause des prérogatives de la CPP et, plus largement, du paritarisme.

Nous vous informons que nous envisageons d'alerter la Direction de la Sécurité Sociale sur ce point.

Les dispositions conventionnelles évoquées ci-dessus ancrent leur fondement dans l'article L 912-1 du code de la Sécurité sociale. Elles doivent être considérées comme des accords spécifiques relevant de dispositions législatives spéciales. La recommandation des assureurs, procédure transparente de mise en concurrence conduite par la CPP telle que prévue dans le Protocole d'accord, peut se poursuivre sans que cela soulève de difficultés au regard du droit de la commande publique.

La note de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie et des Finances (DAJ) du 16 février 2025 paraît dès lors contestable car elle fait abstraction des spécificités prévues dans le Code de la Sécurité sociale.

Les organisations syndicales nationales ont depuis longtemps démontré leur volonté de sécuriser les accords conclus entre elles et l'Ucanss.

Encore, dernièrement, à l'occasion de la pandémie du Covid19, elles ont su prendre les dispositions nécessaires.

Les présentes revendications ne relèvent donc pas d'une absence de considération au regard de cette nécessaire obligation à laquelle elles souscrivent.

Lors de la dernière réunion paritaire nationale, les organisations syndicales nationales ont réclamé la communication du courrier adressé le 28 janvier 2025 par l'UCANSS à la DAJ à l'origine de la réponse apportée par cette dernière le 26 février 2025.

À ce jour, cette demande reste sans réponse.

Conformément à ce qu'elle avait annoncé, l'Intersyndicale CFDT, CFTC, CGT, FO, CFE-CGC, UNSA a sollicité l'avis d'un cabinet d'avocats sur les éléments contenus dans la réponse de la DAJ. Elle se tient prête à partager cette analyse avec l'Ucanss, sous réserve de signaux clairs démontrant la volonté de poursuivre les discussions dans un climat de confiance, à la hauteur des exigences de sincérité et de loyauté.

L'intersyndicale CFDT, CFTC, CGT, FO, CFE-CGC, UNSA tient à exprimer son attachement à la continuité de la couverture des frais complémentaire santé pour l'ensemble des salariés et anciens salariés de l'institution, dont les contrats viennent à échéance fin décembre 2026.

Réaffirmant leur sens des responsabilités à l'égard des personnels de la Sécurité sociale et leur autonomie vis-à-vis de l'État, les organisations syndicales nationales exigent que ce renouvellement s'effectue dans le respect des règles conventionnelles fondées sur le paritarisme, règles qui n'ont, à ce jour, fait l'objet d'aucune dénonciation ni remise en cause officielle.

L'intersyndicale CFDT, CFTC, CGT, FO, CFE-CGC, UNSA ne se prêtera à aucun simulacre de concertation. Elle refuse de cautionner, par sa présence, une tentative de remise en cause d'un cadre conventionnel solide, construit collectivement, agréé par l'État et respectueux des principes fondamentaux du paritarisme.

Elle exige que l'Ucanss apporte dès à présent des garanties formelles sur le respect du cadre conventionnel en vigueur, faute de quoi elle se réserve le droit d'engager toute action utile pour défendre les intérêts des salariés de l'institution.

Il est encore temps d'éviter une rupture de confiance durable.